

CHARTRE DU TECHNICIEN

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue. Pour permettre la réalisation de cet objectif, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des techniciens. Ces formations sont appuyées sur une charte destinée à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations :

Les dirigeants doivent s'efforcer de faire encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés,

- Les techniciens doivent accepter de se former régulièrement (via les formations et recyclage)
- La Ligue de Bretagne de Basket Ball se devra de proposer des journées de formation permanente avant la mi-décembre de la saison en cours.

La Commission Technique Régionale chargée de gérer la charte de l'Entraîneur se donne pour but :

- De rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace et progressive,
- De prévenir en temps les intéressés de leurs éventuels manquements,
- De sanctionner les groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

ART 1 – GENERALITES

1.1. La présente charte s'adresse aux entraîneurs de Basket-ball et aux groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines, seniors et jeunes des Championnats Régionaux.

1.2. La Commission Technique Régionale assure la mise en œuvre et le suivi de cette charte.

ART 2 – L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de Basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball, à tous les niveaux et sous tous ses aspects :

- Préparation physique et athlétique,
- Formation et entraînement technique et tactique,
- Education morale et sociale du (de la) joueur(euse),
- Organisation de l'entraînement.

Il se doit d'apporter au sein du groupement sportif, une animation sportive permanente visant :

- A coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- A donner une information technique aux divers membres du club,
- A susciter, parmi les membres actifs du groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- A veiller à la bonne tenue des joueurs (euses) dans le cadre de la pratique sportive, en montrant lui-même l'exemple.
- Accompagnement et coaching de ou des équipe(s) le week-end.

ART 3 – FORMATION

La Ligue de Bretagne organise les stages et examens de formation FFBB de sa compétence ainsi que la formation permanente des entraîneurs évoluant dans les championnats régionaux.

Elle présente à cet effet chaque début de saison :

- Le plan régionalisé de la formation d'entraîneurs.
- Le calendrier et les modalités des actions pour la saison sportive.

La Ligue de Bretagne organise les stages de formations DETB (Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball) : 4 modules découpés en 10 CS (certificats de spécialités).

La délivrance du diplôme n'est faite qu'aux personnes majeures.

L'IRFBB Bretagne délivre les attestations de formation CS (présence + réponses aux commandes de formation) et les attestations de validation aux modules et le Jury National délivre le Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball (DETB).

ART 4 – REVALIDATION

4.1. Le Technicien a une **obligation de recyclage chaque saison sportive**. (Validation de la saison sportive en cours). Selon la division, le technicien devra valider des crédits de formation continue en participant à des actions pilotées par l'IRFBB. Ces crédits de formation seront plus ou moins importants en fonction de la division coachée.

4.2. Crédits de formation

- 1 crédit de formation équivaut à une demi-journée (matinée ou soirée) de formation.
- Les actions de formation seront organisées par l'IRFBB avec le concours des Comités Départementaux et des clubs. Seules les actions de formations inscrites au catalogue IRFBB disponible sur le site irfbb-bretagnebasketball.org seront revalidantes.
- Le suivi des crédits de formation sera assuré par la Ligue.
- L'attestation de participation sera envoyée après l'action de formation au technicien et au club support de l'équipe couverte par ce dernier.

4.3 : Temporalité : Les techniciens pourront participer aux actions de formation de **Juin à N-1 jusque mars de la saison en cours** pour se mettre à jour de leur revalidation.

4.4. Le recyclage régional annuel revalide :

- Le diplôme du technicien pour la saison en cours.
- Le ou les Certificat(s) de Spécialités de DETB détenu(s).
- Le ou les Module(s) du DETB validé(s).

4.5. Crédits de formation en fonction de la Division :

Crédits revalidation requis par division		Coût annuel revalidation	
NF2	4	100	
NM3	4	100	
NF3	4	100	
PN	2	50	
RM+F 2	1	25	
RM3	1	25	
U20	1	25	
U17	2	25*	*1 offerte par Ligue
U15	2	25*	*1 offerte par Ligue
U13	2	25*	*1 offerte par Ligue

4.6. Exemption de revalidation :

La revalidation est facultative pour la saison en cours pour :

- Les techniciens entrant en formation (DETB/DEJEPS+DEFB/DESJEPS+DEPB/DAJB/DPPB)
- Les techniciens venant de certifier (saison N-1) :
 - 1 CS en présentiel du DETB
 - Le DETB
 - Une Formation Complémentaire IRFBB (mentionnée revalidante)

La revalidation est facultative pour la saison en cours (saison de la formation) + les 2 saisons suivantes (soit 3 saisons en tout) pour les techniciens qui suivent et certifient les formations suivantes :

- Le DEJEPS + DEFB
- Le DESJEPS + DEPB
- Le DAJB (Diplôme d'Analyste de Jeu de Basketball)
- Le DPPB (Diplôme de Préparateur Physique de Basketball)

4.7. Intervention Formations de Cadres IRFBB : Un technicien sollicité par l'IRFBB pour intervenir sur des actions de formation revalidante ou sur des formations de cadres (DETB ou formations complémentaires) bénéficiera de crédits de formation doublés pour son intervention :

Exemple : ½ journée d'intervention = 1 crédit, donc x2 = 2 crédits de formation

4.8. Entraînement ouvert : Un coach sollicité par l'IRFBB pourra proposer un entraînement ouvert.

Le Technicien devra :

- 1- Il préparera en amont sa séance et la fournira aux responsables IRFBB
- 2- Présenter son intervention avant l'entraînement
- 3- Proposer un temps d'échange d'à minima 30 minutes après son entraînement pour échanger avec les coaches.

Le format de crédit sera le même que cité en 4.7.

4.9. Dans le cas où le technicien ne remplirait pas les obligations de crédits, le groupement sportif s'exposerait à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

4.10. Pour les divisions U15F ; U15M ; U18F et U17M l'entraîneur qui couvre l'équipe devra être revalidé avant la fin de la poule qualificative (accession à l'inter-régional)

Pour les divisions U13F et U13M l'entraîneur devra être revalidé pour le 31 mars de la saison en cours.

Aucun titre ne pourra être attribué à une équipe n'étant pas à jour avec la charte de l'entraîneur pour le 31 mars

4.11. *Un technicien ayant couvert la saison passée une équipe et qui n'a pas suivi de revalidation durant cette même saison ne pourra pas :*

« Couvrir une équipe sur la saison en suivante »

ART 5 – ELEMENTS DE PREUVE A FOURNIR DANS LA DECLARATION D'ENTRAINEUR

Les Brevets Fédéraux : Le diplôme BF de l'Entraîneur.

Les CS : Une attestation de formation (présence + réponses aux commandes de formation) sera délivrée à la fin de chaque stage.

Les Modules : Une attestation de validation du module pour attester de sa certification

Le DETB et anciens diplômes (Animateur-Initiateur-Entraîneur Jeunes-Entraîneur Région-CQP) : Les diplômes seront requis.

*CQP TSR BB : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball.

** CS : Certificats de Spécialités (partie de modules du DETB)

*** DETB : Diplôme Entraîneur Territorial de Basketball est le diplôme qui vient en remplacement du CQP TSRBB (abrogé depuis 2022)

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Voir tableau **Employabilité et Allègements et Statut de l'entraîneur par diplôme (ci-après)**

**Les dispenses accordées ne donnent pas lieu à délivrance des diplômes.
Elles permettent d'entrer à un certain niveau de formation.**

ART 6 – QUALIFICATION REQUISE EN CHAMPIONNAT REGIONAL PAR CATEGORIE

Jeunes		
Division	Diplômes actuels	Diplômes antérieurs
U20 M+F	Brevet Fédéral	Initiateur
U17 M + U18 F	Certification Module 1 du DETB (CS3 + CS4) ou en formation (<i>Il faut déjà avoir à minima le CQP P1 ou CS1 et CS2</i>)	Entraîneur Région CQP P2
U15 M+F	CS1 + CS2 ou Entrée en formation DETB (<i>Attestation CS1 + CS2</i>)*	Entraîneur Jeunes CQP P1
U13 M+F	CS1 ou Entrée en formation DETB (Attestation CS1)	Entraîneur Jeunes CQP P1

*obligation de suivre la formation dans son intégralité

Seniors		
NF3-NM3-NF2 (règlements FFBB)	DETB complet	BEES 1° degré CQP complet
PNM et PNF	DETB Complet ou en formation (<i>Il faut déjà avoir à minima le Module 1 du DETB ou le CQP P2</i>)	CQP complet BEES 1° degré
RM2 + RF2 RM3	CS1 + CS9 du DETB ou en formation (projet saison 2024-2025)	Entraîneur Jeune CQP P1

Les Titulaires EJ/ER et/ou des Présentiels du CQP TSR BB sont invités à prendre connaissances des passerelles avec les nouveaux diplômes sur le tableau ci-dessous :

Employabilité et Allègements et Statut du Technicien par diplôme

Diplômes <small>En jaune : Diplôme encore dispensé En gris : ancien diplôme</small>	Employabilité et Carte Professionnelle	Entrée en Formation et allègements	Statut de l'Entraîneur 2022-2023
Brevet Fédéral (BF)	Impossible	Entrée au DETB Pas d'allègements	Jusqu'en RM2 ou RF2 et U20
Animateur	Impossible	Entrée au BF	--
Initiateur	Impossible	Entrée au DETB	Jusqu'en RM2 ou RF2 et U20
CQP P1	Impossible	Entrée au DETB Allègements CS1 et CS2 du DETB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U13 et U15 Région
CQP P2	Impossible	Entrée au DETB Allègements Module 1 et Module 2 du DETB	Jusqu'en U17 M ou U18F Région
CQP Complet	Possible + Carte Pro	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
DETB	Impossible	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
Entraîneur Jeunes	Impossible	Entrée au DETB Allègements CS1 et CS2 du DETB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U13 et U15 Région
Entraîneur Région	Impossible	<i><u>Parcours Individuel de Formation</u></i> * à déterminer avec IRFBB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U17 M et U18F Région
BPJEPS APT Activités Physiques pour tous	Possible + Carte pro <i>mais uniquement sur des pratiques non-compétitives*</i>	Entrée au DETB Pas d'allègements	Aucune reconnaissance
BPJEPS ASC Activités Sports collectifs, Mention Basketball	Possible + Carte pro	Entrée au DETB Pas d'allègements	Aucune reconnaissance
BPJEPS Basketball	Possible + Carte pro	Entrée au DETB Allègements Module 4 du DETB	Aucune reconnaissance

Licence STAPS Mention Entraînement Sportif, Option Basket-ball	Possible +Carte pro	Entrée au DETB Allègements Module 4 du DET B	Aucune reconnaissance
DEJEPS + DEFB	Possible +Carte pro	Entrée au DESJEPS + DEPB	CDF Jeunes Jusqu'en NM2 et NF1
DESJEPS + DEPB	Possible +Carte pro	--	CDF Jeunes Jusqu'en Pro
BEES 1° degré Mention Basket-ball	Possible + Carte Pro	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
BEES 2° degré Mention Basket-ball	Possible + Carte Pro mêmes prérogatives que DESJEPS + DEPB	--	CDF Jeunes Jusqu'en Pro

*Pratiques non compétitives (pas de classement et de championnat, y compris les entraînements de ces catégories : Ecole de Basket et pratiques alternatives type Basket Santé, Micro-Basket, Basketonik, Basket Scolaire ...).

*Parcours Individuel de Formation (PIF) : un PIF, réalisé par le responsable IRFBB, devra être mis en place au regard de la présentation du diplôme, du CV sportif relatif à l'encadrement d'équipe et à leurs preuves.

NB : Pour les candidats n'ayant pas validé le CQP P1, ou CQP P2, ou CQP P3 les saisons précédentes : Un PIF devra être mis en place au regard de la présentation du dernier diplôme acquis, des attestations de présence aux Stages CQP, les notifications d'échec aux épreuves CQP, et du CV sportif relatif à l'encadrement d'équipe et à leurs preuves.

ART 7 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION

7.1. Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif doit présenter un technicien possédant au minimum le niveau requis.

7.2. Le technicien formé dans une autre Ligue ou ne figurant pas sur le Fichier Régional de l'Entraîneur doit joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto-verso de son diplôme d'entraîneur validé et demander la Fiche d'inscription pour intégrer le Fichier Régional des Entraîneurs diplômés en Bretagne.

7.4. Un technicien de basket-ball salarié avec l'un des diplômes suivants :

- CQP TSRBB
- BP Basket-ball + DETB
- DEJEPS Basket-ball (Diplôme d'Entraîneur de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive) + DEFB (Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball)
- BEES (Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif) premier ou deuxième degré participant avec une équipe senior au championnat Régional PN ou CF

peut également couvrir une équipe de jeunes.

En cas d'absence de ce dernier, se reporter à l'Art 9.2.

7.5. Un technicien qui s'engage en début de saison à être associé à une équipe disputant un championnat régional, compte toute la saison pour cette équipe pour autant qu'il assure toutes ses obligations. S'il change de groupement sportif en cours de saison, il ne pourra pas compter pour une nouvelle équipe en tant qu'entraîneur titulaire ou en qualité d'entraîneur remplaçant.

7.6 En **Pré-national** (masculin ou féminin), Un technicien (titulaire à minima du Module 1 du DETB ou du CQP P2) n'ayant pas la qualification requise à l'engagement (CQP TSBB ou DETB minimum) peut couvrir son équipe si :

- il demande un plan de formation lui permettant d'obtenir le DETB en fin de saison,
- il suit assidûment les formations.
- il obtient la certification du DETB complet en fin de saison.

Dans le cas d'un technicien titulaire d'un ancien diplôme (Entraîneur Jeune ou Entraîneur Région), le technicien et le club devront prendre contact avec l'IRFBB pour réaliser un Parcours Individuel de Formation.

Dans le cas où le technicien ne remplirait pas les obligations de diplôme et de revalidation, le groupement sportif s'exposerait à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

ART 8 – ENTRAINEUR EN FORMATION

- 8.1. Dès qu'un technicien s'inscrit à une formation, il devient « stagiaire ». Il compte alors pour l'équipe conformément au niveau où il entre en formation. Le technicien reçoit lors des stages de formation, une ou plusieurs Attestation(s) de Formation.
 - 8.2. Un technicien entrant en formation à la suite d'un allègement (**Employabilité et Allègements et Statut du Technicien par diplôme**) n'obtient pas l'équivalence des niveaux pour lesquels il est dispensé lors de sa formation.
 - 8.3. - Le Technicien en formation avec des obligations d'attestation de formation CS, s'engage à suivre la totalité des présentiels de sa formation et de répondre à toutes les commandes proposées en formation.
- Le Technicien en formation avec des obligations de certifications de modules doit obtenir les épreuves de certification du module requis.
- En cas de non-respect de ces règles, la dérogation (cf. 8.1) devient caduque et le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

ART 9 – ENTRAINEUR ABSENT

- 9.1. L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer en qualité sur la feuille de marque.
- 9.2. En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, si le remplaçant possède le niveau de qualification requis et validé (il doit se revalider avant mars), il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisés.
- 9.3. Le nombre de remplacements effectués par un entraîneur ne possédant pas le niveau requis **est limité à quatre par saison sportive et par équipe**. Ces quatre remplacements peuvent être assurés alternativement par une personne adulte licencié à la FFBB.

ART 10 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur en cours de saison sportive, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par mail).

Dans le cas où l'entraîneur déclaré lors des dossiers d'engagement change, le nouvel entraîneur effectif devra impérativement être en règle avec :

- les niveaux de diplômes requis ou aux exigences de formation relatives à la division
- la revalidation annuelle.

ART 11 – ENTRAINEUR - JOUEUR

En championnat qualificatif au championnat de France (Pré-Nationale), un entraîneur et son adjoint ne peuvent être joueur.

Dans les autres championnats, l'entraîneur-joueur est autorisé.

ART 12 – ASSISTANTS

Un entraîneur peut utiliser un ou plusieurs assistants, non-inscrits sur la feuille de marque, mais présent(s) sur le banc, sous sa responsabilité.

ART 13 – ENTRAINEUR MUTE

13.1. Un entraîneur muté avant la 1^{ère} journée de championnat, compte immédiatement pour le groupement sportif qui le reçoit.

13.2. **Un entraîneur ne peut compter pour deux groupements sportifs la même saison**, à l'exception du cas d'un entraîneur lié par un contrat de travail à caractère sportif. Dans ce cas, les photocopies des contrats de travail établis par les deux groupements sportifs sont jointes aux feuilles d'engagement des deux équipes.

ART 14 – VERIFICATION ET SANCTION en PN

14.1. La Commission Technique Régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- À la réception du dossier d'engagement,
- Au terme de la première journée de championnat,
- À la fin des rencontres aller du championnat,
- À la fin du championnat.

14.2. Tout groupement sportif ne respectant pas la charte s'expose aux sanctions suivantes :

- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité avec le niveau de diplôme requis lors de la première journée de championnat,
- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité avec le niveau de diplôme requis à la fin des rencontres aller,
- 2 points de pénalité au classement final s'il n'est pas en conformité avec le niveau de diplôme requis et/ou la revalidation à la fin du championnat.

Sanctions financières : des sanctions financières seront appliquées en fin de saison :

- Sanction de 400€ par équipe pour la saison en cas de défaut de qualification du technicien
- Sanction de 400€ par équipe pour la saison en cas de non-revalidation du technicien

Ces dispositions sont cumulables

Ces sanctions sportives sont cumulables.

ART 15 – CHAMPIONNATS JEUNES

Si les dispositions des articles 4 ; 5 ; 6 et 7 ne sont pas respectées (modification des couvertures d'équipes postérieure à la décision du Comité Directeur de la Ligue) dans les cas de qualification sur dossier :

1/ Sanctions financières : des sanctions financières seront appliquées en fin de saison :

- Sanction de 300€ par équipe pour la saison en cas de défaut de qualification du technicien
- Sanction de 300€ par équipe pour la saison en cas de non-revalidation du technicien

Ces dispositions ne sont pas cumulables

2/ Impossibilité de se qualifier en championnat interrégional si le technicien n'est pas à jour de sa qualification.

3/ Impossibilité pour l'équipe d'être désignée « Champion Régional » si le technicien n'est pas en conformité avec la qualification et la revalidation.

ART 16 – PARTICIPATION AUX FORMATIONS ET EVALUATIONS REGIONALES

Le Technicien, après consultation du/de la président-e de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des actions de formation et d'évaluation de cadres ou de joueurs, sur demande de la commission technique Régionale

ART 17 – QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT INTERREGIONAL

Toute équipe qui s'engage en championnat régional doit répondre au statut régional du technicien en fin de saison, même si elle accède au championnat interregional. Dans le cas contraire, elle sera sanctionnable financièrement.

ART 18 – Cas non prévu

Tous les cas non prévus dans la Charte seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la Commission Technique, conformément aux règlements de la Ligue de Bretagne et de la FFBB.